

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 novembre 1979.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, modifiant le taux des amendes pénales en matière de contraventions de police,

Par M. Marcel RUDLOFF,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Louis Virapoullé, Yves Estève, vice-présidents ; Charles de Cuttoli, Charles Lederman, Pierre Salvi, Paul Girod, secrétaires ; Armand Bastit Saint-Martin, Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Lionel Cherrier, Félix Ciccolini, Etienne Dally, Jacques Eberhard, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Pierre Jourdan, Robert Lacoste, Jacques Larché, Pierre Marcilhacy, Jean Nayrou, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Franck Sérusclat, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud, Lionel de Tinguy.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (6^e législ.) : 1300, 1331 et in-8° 223.

Sénat : 18 (1979-1980).

Contraventions de police. — Code pénal - Code de procédure pénale.

SOMMAIRE

	Pages.
Exposé général	3
A. — La portée du projet gouvernemental	3
1° Le but de la réforme proposée: réévaluer le taux des amendes pour contraventions de police	3
2° Les limites de l'intervention du législateur pour fixer les règles applicables aux contraventions de police	3
B. — Les dispositions adoptées par l'Assemblée Nationale	4
1° Le montant des amendes	4
a) Les taux minimum et maximum des amendes de police	4
b) La classification des contraventions	5
2° L'évolution du taux des amendes	5
C. — Les propositions de la commission	6
1° La suppression des taux minima des amendes de police	6
a) Il n'est pas logique que le champ d'application des circonstances atténuantes soit plus large en matière correctionnelle qu'en matière de contraventions de police	6
b) Retenir le taux minimum de 20 F pour les amendes de police ne paraît pas souhaitable sur le plan de l'opportunité pratique.	6
2° Adaptation du montant de l'amende à la situation personnelle des contrevenants	7
3° Augmentation du taux maximum de la contravention de 3 ^e classe ..	7
Conclusion: nécessité d'une refonte du régime des contraventions	8
Examen des articles	9
Article premier (Taux minimum et taux maximum de l'amende de police) .	9
Article premier bis (nouveau) (Adaptation du montant de l'amende à la situation du contrevenant et fractionnement du paiement de l'amende) .	10
Art. 2 (Compétences du tribunal correctionnel et du tribunal de police) ..	11
Art. 2 bis (Circonstances atténuantes)	11
Art. 2 ter A (nouveau) (Application des circonstances atténuantes en matière correctionnelle et contraventionnelle)	11
Art. 2 ter (Dispositions applicables aux contraventions de 5^e classe)	12
Art. 2 quater (Appel des jugements de police)	13
Art. 2 quinquies (Maxima des amendes encourues pour contraventions des 4^e et 5^e classes)	14
Art. 2 sexies (Rapport gouvernemental sur l'évolution du taux des amendes contraventionnelles)	14
Art. 3 (Entrée en vigueur de la loi)	15
Tableau comparatif	16
Amendements présentés par la commission	22

A. — LA PORTEE DU PROJET GOUVERNEMENTAL

1° Le but de la réforme proposée : réévaluer le taux des amendes pour contraventions de police.

Le présent projet est de portée apparemment limitée. Son objectif est de réévaluer le taux des amendes contraventionnelles demeuré inchangé depuis vingt et un ans (ordonnance n° 58-1297 du 23 décembre 1958) malgré l'érosion monétaire. Il avait été envisagé de le compléter par deux autres projets :

— l'un visant à améliorer le recouvrement des amendes prévoyait notamment l'institution d'un *mécanisme de perception directe* ;

— l'autre tendait à introduire un rapport de proportionnalité entre le revenu de l'auteur de l'infraction et le montant de l'amende, par le biais d'un *système de « jour-amende »*, comparable à celui pratiqué dans certains pays scandinaves et en Allemagne fédérale.

Mais le Gouvernement a finalement renoncé à présenter pour le moment ces deux textes (1).

Le présent projet se limite donc à actualiser le taux minimum (que le Gouvernement proposait de porter de 3 à 50 F) et le taux maximum (porté de 2 000 à 6 000 F) de l'amende de police.

Il s'inscrit dans le prolongement de la loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 sur la gratuité de certains actes de justice qui a augmenté le montant des amendes correctionnelles dans des proportions variant entre 14,5 et 33 % selon les cas.

2° Les limites de l'intervention du législateur pour fixer les règles applicables aux contraventions de police.

Le texte qui nous est soumis n'est que de portée apparemment limitée. Il demande à être replacé dans un contexte plus large que celui d'une simple actualisation du taux des amendes, car il pose le problème constitutionnel de savoir quelles sont les limites de l'intervention du législateur en matière de contraventions.

(1) Cf. les déclarations de M. Peyrefitte (*Journal officiel*, A. N. du 12 octobre 1979, p. 8094).

— *l'article 34 de la Constitution*, en rangeant dans le domaine de la loi les règles concernant « la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables » a abandonné (*a contrario*) la matière des contraventions au pouvoir réglementaire (cf. l'arrêt du Conseil d'Etat du 12 février 1960 « Société Eky » et la décision du Conseil constitutionnel du 19 février 1963 (1)).

— *l'intervention du législateur se justifie cependant à un double point de vue :*

1° Elle se justifie pour fixer le taux maximum des amendes de police, car c'est en fonction de ce taux qu'est délimitée la frontière entre la catégorie des délits et celle des contraventions ;

2° L'intervention du législateur est également nécessaire pour définir ce qui, dans le régime des contraventions, met en jeu des règles de procédure pénale (sursis, appel des jugements de police, etc.).

C'est dans ces conditions qu'alors que le projet initial se limitait à augmenter les taux minimum et maximum des amendes de police l'Assemblée Nationale a jugé opportun d'ajouter des dispositions nouvelles modifiant les articles du Code de procédure pénale et du Code pénal qui font référence aux contraventions des quatrième et cinquième classes.

B. — LES DISPOSITIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

1° Le montant des amendes.

(Article premier.)

a) Les taux minimum et maximum des amendes de police.

L'Assemblée Nationale a accepté de porter de 2 000 à 6 000 F (après récidive) le taux maximum de l'amende de police, ce qui, compte tenu du fait que le principe du non-cumul des peines n'est pas applicable en matière de contravention, peut conduire à des pénalités relativement lourdes.

(1) Il convient toutefois de signaler que, par une décision du 28 novembre 1973, le Conseil constitutionnel a cru bon d'affirmer que, lorsque la peine de police est une peine d'emprisonnement, sa détermination relève du domaine de la loi. « Considérant, dit le Conseil constitutionnel, qu'il résulte des dispositions combinées du préambule, des alinéas 3 et 5 de l'article 34 et de l'article 68 de la Constitution, que la détermination des contraventions et des peines qui leur sont applicables est du domaine réglementaire lorsque lesdites peines ne comportent pas une mesure privative de liberté ».

Les juridictions suprêmes, tant de l'ordre judiciaire que de l'ordre administratif, continuent, malgré cette décision, à appliquer leur jurisprudence ancienne selon laquelle la matière des contraventions, quelle que soit la peine applicable, est du domaine du règlement. Le problème de savoir si le pouvoir réglementaire est compétent pour instituer des peines de prison en matière de contravention de police demeure donc en suspens.

Elle a, en revanche, refusé de porter à 50 F le taux minimum de l'amende. Eu égard au caractère bénin de certaines contraventions de 1^{re} classe, elle a opté pour un taux minimum de 20 F.

b) La classification des contraventions.

L'Assemblée Nationale a mis à profit le fait que plusieurs articles du Code pénal et du Code de Procédure pénale précisent les règles applicables aux contraventions des quatrième et cinquième classes pour déterminer, en fonction de l'augmentation du taux maximum de l'amende de police, les taux de ces différentes classes de contraventions. Trois articles additionnels insérés dans le texte relèvent donc le taux des amendes encourues pour ces deux classes de contraventions. Mais ce relèvement est moins important que celui prévu dans le projet de décret préparé par le Gouvernement, comme en témoigne le tableau ci-dessous :

CONTRAVENTIONS	DROIT en vigueur.	PROJET de décret.	DISPOSITIONS adoptées par l'Assemblée Nationale.
		(En francs.)	
Première classe (art. R. 26 à R. 29 du Code pénal) .	3 à 40	50 à 150	20 à X
Deuxième classe (R. 30 à R. 33).....	40 à 80	150 à 300	
Troisième classe (R. 34 à R. 37).....	80 à 160	300 à 600	X à 400
Quatrième classe (R. 38 et R. 39).....	160 à 600	600 à 1 600	400 à 1 200
Cinquième classe (R. 40 et R. 41).....	600 à 1 000	1 600 à 3 000	1 200 à 3 000
Taux maximum en cas de récidive	2 000	6 000	6 000

2° L'évolution du taux des amendes.

Après avoir repoussé l'amendement présenté par M. Seguin tendant à instaurer un système d'indexation du taux des amendes contraventionnelles, l'Assemblée Nationale a adopté, sur la proposition du Gouvernement, un article additionnel prévoyant le dépôt, tous les trois ans, d'un rapport au Parlement « sur l'évolution du taux des amendes contraventionnelles en tenant compte de la situation économique, et notamment de l'évolution du coût de la vie ».

Cette disposition ne présente pas un intérêt majeur étant donné qu'elle n'a aucune conséquence directe sur le régime des contraventions. Elle traduit cependant la préoccupation des pouvoirs publics de parvenir à un meilleur ajustement du taux des amendes par rapport aux facultés contributives des contrevenants.

C. — LES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

1° La suppression des taux minima des amendes de police.

(Article premier et article 2 ter A nouveau.)

La commission s'est interrogée sur la justification de l'existence de taux minima pour les amendes, étant entendu que, par le jeu des circonstances atténuantes, le juge de police (article 472 du Code pénal) aussi bien que le juge correctionnel (article 463 de ce code) peuvent aisément descendre au-dessous des planchers fixés par la loi.

En effet, les principes du droit pénal exigent seulement la fixation des peines maximales encourues pour chaque infraction.

Deux raisons supplémentaires ont incité votre commission à vous proposer la suppression des minima des amendes de police :

a) *Il n'est pas logique que le champ d'application des circonstances atténuantes soit plus large en matière correctionnelle qu'en matière de contraventions de police. En effet, en vertu des dispositions combinées des articles 463, alinéa 4, et 472 du Code pénal, les tribunaux de police, comme les tribunaux correctionnels, ne peuvent lorsqu'ils recourent à la théorie des circonstances atténuantes, descendre en tout état de cause au-dessous des peines de police. Or si le taux minimum de l'amende de police est fixé à 3 F dans le droit en vigueur, on doit tenir compte du fait que le projet de loi propose de le majorer sensiblement ;*

b) *Retenir le taux minimum de 20 F pour les amendes de police ne paraît pas souhaitable sur le plan de l'opportunité pratique. Le caractère cumulatif des amendes contraventionnelles (article 5 du Code pénal) et l'interdiction faite au juge (article 463, alinéa 4 du Code pénal) de descendre au-dessous des peines de police en matière de circonstances atténuantes risquent de contraindre les tribunaux à prononcer, dans certains cas, des pénalités excessives (en cas d'infraction à la réglementation de l'étiquetage des produits, par exemple).*

2° Adaptation du montant de l'amende à la situation personnelle des contrevenants.

(Article premier bis nouveau.)

L'article 41 du Code pénal, qui résulte de la loi n° 75-624 du 11 juillet 1975, dispose que les tribunaux correctionnels :

— déterminent le montant de l'amende en tenant compte des circonstances de l'infraction, ainsi que des ressources et des charges des prévenus ;

— et ont la faculté de décider le fractionnement du paiement de l'amende.

Dans le souci de permettre une meilleure personnalisation de la peine et d'étendre autant que possible la gamme des possibilités offertes aux tribunaux de police lorsqu'ils prononcent une sanction, la Commission des Lois a estimé opportun d'étendre l'application de l'article 41 du Code pénal aux contraventions de police.

3° Augmentation du taux maximum de la contravention de troisième classe.

(Article 2 quater.)

L'Assemblée Nationale a fixé à 400 F le taux de l'amende encourue au-delà duquel la faculté d'appeler est ouverte.

Ainsi a-t-elle établi le taux maximum de l'amende encourue pour contravention de troisième classe.

Il en résulte que les trois premières classes de contraventions devront être établies dans la limite de 400 F. Ce chiffre apparaît insuffisant si l'on veut qu'une fourchette relativement importante soit fixée entre le taux de l'amende forfaitaire et celui de l'amende pénale fixe. Il faut en effet que cette dernière soit sensiblement plus élevée que l'amende forfaitaire (payable par timbre-amende), si l'on veut accélérer le paiement des amendes pour stationnement irrégulier.

*
* *

La Commission des Lois ne peut que se montrer favorable à une actualisation du taux des amendes. Toutefois, elle appelle de ses vœux une réforme plus globale et plus profonde du régime des amendes de police.

— Tout d'abord il lui semble que *la matière des contraventions se caractérise par une trop grande complexité*. En effet, les règles applicables aux différentes classes de contraventions, et notamment à la cinquième classe sont très disparates (bénéfice du sursis, mention sur le casier judiciaire, appel des jugements de police, solidarité entre les co-condamnés, récidive, conditions d'aggravation de la peine, etc.). De même les procédures de recouvrement, qu'il s'agisse de l'amende forfaitaire, de l'amende pénale fixe, de l'ordonnance pénale ou de la procédure ordinaire de l'audience publique, demanderaient à être simplifiées.

— *La répartition des contraventions entre les cinq classes devrait également être réexaminée. La définition souvent anachronique de certaines incriminations devrait en outre être actualisée.*

Il conviendrait donc que les travaux que mène actuellement la commission de revision du Code pénal en matière de contraventions puisse rapidement déboucher sur des projets de loi ou des décrets.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Taux minimum et taux maximum de l'amende de police.

L'article premier du projet, tendant à modifier l'article 466 du Code pénal, prévoit de réévaluer le taux maximum et le taux minimum de l'amende pour contravention de police demeurés inchangés depuis vingt et un ans.

L'Assemblée Nationale a accepté de tripler le montant maximum de l'amende, ainsi porté de 2 000 à 6 000 F (après récidive). Mais elle a considéré que fixer à 50 F, lieu des 3 F actuels, son taux minimum serait excessif, compte tenu :

— d'une part, du caractère très bénin de certaines contraventions de première classe ;

— d'autre part, du caractère cumulatif des amendes contraventionnelles.

Elle a donc opté pour un taux minimum de 20 F (plus de six fois supérieur au taux minimum actuel).

La Commission des Lois, pour sa part, a pleinement approuvé la réévaluation proposée du *taux maximum* de l'amende. Mais elle s'est interrogée sur la justification d'un *taux minimum*. De manière générale, l'utilité des peines minima est douteuse en raison de la faculté offerte au juge par l'article 463 du Code pénal relatif aux circonstances atténuantes de descendre au-dessous des planchers fixés par la loi. Plutôt que de contraindre les tribunaux à invoquer la théorie des circonstances atténuantes, il serait plus logique de supprimer les minima pour leur permettre d'apprécier, dans la limite du maximum de la peine encourue, la sanction la mieux adaptée aux circonstances de l'infraction et à la personnalité du délinquant.

Il faut en outre noter que, paradoxalement, les pouvoirs du juge correctionnel en matière de circonstances atténuantes sont plus étendus que ceux du juge de police, puisque l'un comme l'autre ne peuvent en tout état de cause descendre au-dessous des peines de police (art. 463, alinéa 4, du Code pénal).

De manière générale, selon les principes de notre droit, les infractions se définissent exclusivement en fonction du maximum de la peine encourue.

C'est pour ces raisons majeures que la **Commission des Lois suggère de supprimer, à l'article 466 du Code pénal, toute référence au taux minimum de l'amende de police.** Dans la logique de cette suppression, il conviendrait que le pouvoir réglementaire supprime également les taux minima des amendes prévues pour les différentes classes de contraventions puisqu'il lui appartient de déterminer les peines qui leur sont applicables.

Article premier *bis* (nouveau).

Adaptation du montant de l'amende à la situation du contrevenant et fractionnement du paiement de l'amende.

L'article 41 du Code pénal, qui résulte de la loi du 11 juillet 1975, comporte deux dispositions dont l'objectif commun est de permettre une meilleure personnalisation des peines d'amende prononcées par les tribunaux correctionnels :

1° Il prévoit que le *montant* de l'amende doit être déterminé en fonction tant des circonstances de l'infraction que des facultés contributives des prévenus ;

2° En outre, il donne au tribunal la faculté d'accorder au condamné la possibilité d'effectuer des *paiements* fractionnés de l'amende.

La Commission des Lois estime d'autant plus souhaitable d'étendre l'application de ces dispositions aux amendes contraventionnelles que l'élévation du montant maximum de ces amendes est susceptible de donner lieu à des pénalités très lourdes (en raison en particulier du caractère cumulatif desdites amendes).

On notera d'ailleurs que l'article 708 du Code de Procédure pénale qui permet de suspendre ou de fractionner le paiement de l'amende, après condamnation, au cours de l'exécution de la peine s'applique aussi bien aux peines de police qu'aux peines correctionnelles (1).

(1) En vertu de l'article 708, alinéa 3, du Code de Procédure pénale :

« L'exécution d'une peine correctionnelle ou de police non privative de liberté peut être suspendue ou fractionnée pour motifs graves d'ordre médical, familial, professionnel ou social. La décision est prise soit par le ministère public, soit, sur la proposition du Ministère public, par le tribunal correctionnel ou de police statuant en chambre du conseil, selon que l'exécution de la peine doit être suspendue pendant moins ou plus de trois mois. »

Art. 2.

Compétences du tribunal correctionnel et du tribunal de police.

Cet article tend à modifier les articles 381 et 521 du Code de Procédure pénale qui définissent les compétences respectives du tribunal correctionnel et du tribunal de police déterminées en fonction de la qualification de l'infraction. Il se borne à tenir compte de l'augmentation de 2.000 à 6 000 F du taux maximum de l'amende de police, ce taux servant à distinguer les contraventions des délits.

Votre commission vous demande d'adopter cet article **sans modification.**

Art. 2 bis.

Circonstances atténuantes.

Cet article, qui tend à modifier l'article 463 du Code pénal relatif aux circonstances atténuantes, a pour seul objet de substituer au chiffre de 2 000 F celui de 6 000 F, qui constituera le nouveau plafond de l'amende de police.

Il convient d'adopter cet article **sans modification.**

Art. 2 ter A (nouveau).

**Application des circonstances atténuantes
en matière correctionnelle et contraventionnelle.**

La Commission des Lois vous propose d'insérer, après l'article 2 bis, un article additionnel nouveau pour tenir compte de la suppression (proposée à l'article premier du projet) du taux minimum des amendes de police.

En effet, du fait de cette suppression, il n'y a plus lieu d'interdire au tribunal de descendre « au-dessous des peines de police » lorsqu'il applique les circonstances atténuantes. Malgré cette interdiction, le juge correctionnel ou de police peut déjà ne prononcer qu'une peine d'un jour d'emprisonnement, qui constitue

la durée de détention minimale en matière de peine de police. Dans le système qui est proposé par la commission, le tribunal pourra de la même façon, au titre de l'article 463 du Code pénal, appliquer une peine d'amende aussi faible qu'il l'estimera nécessaire. Il peut en effet être préférable dans certains cas de permettre au tribunal de prononcer une peine, même symbolique, plutôt que d'ajourner le prononcé de la peine ou d'en accorder la dispense (art. 469-1 à 469-3 et 539-1 du Code de Procédure pénale).

Art. 2 *ter*.

Dispositions applicables aux contraventions de cinquième classe.

La création en 1959 d'une cinquième classe de contraventions a correspondu à la volonté de « déclasser » un certain nombre de délits. Les circonstances de leur création expliquent pourquoi les contraventions de cinquième classe sont soumises, sous bien des aspects, au régime des délits, et pourquoi elles sont, en tout état de cause, très fréquemment régies par des règles spéciales.

L'Assemblée Nationale a saisi l'occasion qui lui était donnée par le présent texte pour fixer elle-même le taux de la réévaluation des amendes pour contraventions des quatrième et cinquième classes. Elle a ainsi décidé de porter de 600 à 1 200 F le taux maximum de l'amende pour contravention de quatrième classe, taux au-delà duquel il y a lieu de considérer l'infraction comme une contravention de cinquième classe, soumise en tant que telle aux dispositions particulières suivantes :

- l'article 55 du Code pénal (solidarité entre les condamnés) ;
- l'article 67 du Code pénal (minoration des peines infligées aux mineurs de plus de treize ans) ;
- l'article 474 du Code pénal (récidive) ;
- l'article 45 du Code de Procédure pénale (Ministère public devant le tribunal de police) ;
- l'article 524 du Code de Procédure pénale (inapplicabilité de la procédure simplifiée aux contraventions de cinquième classe commises par des mineurs) ;
- l'article 734-1 du Code de Procédure pénale (bénéfice du sursis simple) ;
- l'article 768 du Code de Procédure pénale (mentions sur le casier judiciaire) ;
- l'article 20-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante (procédure d'instruction et de jugement en cas d'infractions commises par des mineurs).

Votre commission a estimé raisonnable le taux de 1 200 F retenu par l'Assemblée Nationale pour délimiter les contraventions des quatrième et cinquième classes. Elle vous demande donc d'adopter l'article 2 *ter* du projet **sans modification**.

Art. 2 quater.

Appel des jugements de police.

La faculté de contester par la voie de l'appel un jugement de tribunal de police, en vertu de l'article 546 du Code de procédure pénale, n'est accordée que dans deux cas :

1° Lorsque le jugement prononce une peine d'emprisonnement ;

2° Lorsque la peine encourue excède cinq jours d'emprisonnement ou 160 F d'amende.

L'Assemblée Nationale, tirant les conséquences de la réévaluation du taux maximum des amendes de police, a ajouté au projet un article additionnel prévoyant de **porter de 160 F à 400 F le taux maximum de l'amende encourue au-delà duquel le jugement de condamnation du tribunal de police peut être frappé d'appel**.

La disposition adoptée par l'Assemblée Nationale implique que les trois premières classes de contraventions soient déterminées dans la limite d'un taux maximum de 400 F.

La Commission des Lois du Sénat estime préférable de fixer ce taux à 600 F, afin de permettre d'instituer une différence significative, à l'intérieur d'une même classe de contraventions, entre le tarif de l'amende forfaitaire et celui de l'amende pénale fixe, payables en matière de stationnement irrégulier : l'amende forfaitaire doit être réglé par timbre-amende ; à défaut de règlement par timbre, le contrevenant est redevable de plein droit d'une amende pénale fixe. Si l'on veut, conformément aux recommandations de la Cour des Comptes dans son rapport de 1978, accroître le nombre des paiements faits par timbres-amende, il convient de ménager une différence importante entre le montant de l'amende forfaitaire et celui de l'amende pénale fixe.

Tel est l'objet de l'amendement proposé par la commission au présent article.

Art. 2 *quinquies*.

**Maxima des amendes encourues pour contraventions
des quatrième et cinquième classes.**

L'Assemblée Nationale a ajouté un article additionnel, qui s'inscrit dans la logique des articles qu'elle a précédemment adoptés, afin qu'il soit tenu compte de la réévaluation du taux des amendes dans tous les textes législatifs mentionnant des amendes encourues en matière de contraventions de police.

Cet article de pure coordination doit être adopté **sans modification.**

Art. 2 *sexies*.

**Rapport gouvernemental sur l'évolution du taux
des amendes contraventionnelles.**

Après que le Gouvernement s'est montré défavorable à la proposition de M. Séguin d'instaurer un système d'indexation des amendes contraventionnelles, par référence à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'amendement présenté par M. Séguin a été repoussé.

Conscient cependant de la nécessité d'une actualisation périodique du taux des amendes, le Gouvernement a fait adopter un amendement prévoyant le *dépôt tous les trois ans d'un rapport au Parlement « sur l'évolution du taux des amendes contraventionnelles en tenant compte de la situation économique et notamment de l'évolution du coût de la vie »*. Cet amendement fait l'objet de l'article 2 *sexies*.

La Commission des Lois a approuvé le système retenu dans cet article car il évite toute automaticité dans la réévaluation du taux des amendes. Elle vous demande donc de l'adopter **sans modifications.**

Art. 3.

Entrée en vigueur de la loi.

A l'article 3 du projet, l'Assemblée Nationale a reporté du 1^{er} juillet au 1^{er} octobre 1980 la date d'entrée en vigueur du présent texte.

Votre commission a approuvé cette modification apportée à l'article 3.

*
* *

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous demande d'adopter le présent projet de loi modifié par les amendements figurant dans le tableau comparatif ci-après :

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code pénal.	Article premier.	Article premier.	Article premier.
<p><i>Art. 466.</i> — Les amendes pour contravention pourront être prononcées depuis 3 F jusqu'à 2 000 F inclusivement.</p>	<p>L'article 466 du Code pénal est remplacé par la disposition suivante :</p> <p>« <i>Art. 466.</i> — L'amende pour contravention de police ne pourra être inférieure à 50 F ni excéder 6 000 F. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>« <i>Art. 466.</i> — L'amende pour... ne pourra être inférieure à 20 F ni excéder 6 000 F. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>« <i>Art. 466.</i> — L'amende pour contravention de police ne pourra excéder 6 000 F. »</p>
<p><i>Art. 41.</i> — Dans les limites fixées par la loi, le montant de l'amende est déterminé en tenant compte des circonstances de l'infraction, ainsi que des ressources et des charges des prévenus.</p>			<p>Article premier bis (nouveau).</p> <p><i>L'article 469 du Code pénal est rétabli dans la rédaction suivante :</i></p> <p>« <i>Art. 469.</i> — Les dispositions de l'article 41 du présent Code sont applicables aux amendes prononcées par les tribunaux de police. »</p>
Code de procédure pénale.	Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
<p><i>Art. 381.</i> — Le tribunal correctionnel connaît des délits. Sont des délits les infractions que la loi punit d'une peine de plus de deux mois d'emprisonnement ou 2 000 F d'amende.</p>	<p>Dans les articles 381 et 521 du Code de procédure pénale la mention « 2 000 F » est remplacée par celle de « 6 000 F ».</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p><i>Art. 521.</i> — Le tribunal de police connaît des contraventions. Sont des contraventions les infractions que la loi punit d'une peine de deux mois d'emprisonnement ou au-dessous, ou de 2 000 F d'amende ou au-dessous, qu'il y ait ou non confiscation des choses saisies et quelle qu'en soit la valeur.</p>			

Texte en vigueur.

Code pénal.

Art. 463. — Les peines prévues par la loi contre l'accusé reconnu coupable, en faveur de qui les circonstances atténuantes auront été déclarées, pourront être réduites, d'après l'échelle des peines fixées aux articles 7, 8, 18 et 19, jusqu'à trois ans d'emprisonnement si le crime est passible de la peine de mort, jusqu'à deux ans d'emprisonnement si le crime est passible d'une peine perpétuelle, jusqu'à un an d'emprisonnement dans les autres cas.

S'il est fait application de la peine d'emprisonnement, une amende pourra être prononcée, le maximum de cette amende étant de 120 000 F; les coupables pourront de plus être frappés de la dégradation civique pour cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où ils auront subi leur peine; ils pourront, en outre, être frappés de l'interdiction de séjour dans les conditions prévues en matière criminelle par l'article 44.

Sauf disposition contraire expresse dans tous les cas où la peine prévue par la loi est celle de l'emprisonnement ou de l'amende, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement et l'amende même à deux mois et 2 000 F ou à une peine moindre.

Ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de police.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la commission.

Art. 2 bis (nouveau).

A l'article 463 (troisième alinéa) du Code pénal, le chiffre: « 2 000 F » est remplacé par le chiffre: « 6 000 F ».

Art. 2 bis.

Sans modification.

Art. 2 ter A (nouveau).

A la fin de quatrième alinéa de l'article 463 du Code pénal, les mots: « sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de police » sont supprimés.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Dans le cas où l'amende est substituée à l'emprisonnement, si la peine de l'emprisonnement est seule prononcée par l'article dont il est fait application, le maximum de cette amende sera de 40 000 F.</p>			
<p>Art. 55. — Les personnes condamnées pour un même crime ou pour un même délit sont tenues solidairement des restitutions et des dommages-intérêts.</p>		<p>Art. 2 ter (nouveau).</p> <p>Le chiffre « 600 F » est remplacé par celui de « 1 200 F » : aux articles 55 (alinéa 3), 67 et 474 (alinéa 2) du Code pénal, aux articles 45 (alinéa 1), 524 (alinéa 2-2°), 734-1 (alinéa 2), 768-2° du Code de procédure pénale, à l'article 20-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.</p>	<p>Art. 2 ter.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>En outre, le tribunal peut, par décision spéciale et motivée, ordonner que le prévenu qui s'est entouré des co-auteurs ou de complices insolubles sera tenu solidairement des amendes et des frais.</p>			
<p>Ces dispositions sont également applicables aux condamnés pour contraventions passibles d'un emprisonnement supérieur à dix jours ou d'une amende supérieure à 600 F.</p>			
<p>Art. 67. — Si l'infraction commise par un mineur âgé de plus de treize ans est un délit ou une contravention passible de plus de dix jours d'emprisonnement ou de 600 F d'amende, la peine qui pourra être prononcée contre lui dans les conditions de l'article 66 ne pourra, sous la même réserve, s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait été condamné s'il avait eu dix-huit ans.</p>			
<p>Art. 474. — Il y a récidive en matière de contraventions de police, lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour contravention commise dans le ressort du même tribunal.</p>			
<p>Toutefois, la récidive des contraventions passibles d'un</p>			

Texte en vigueur.

emprisonnement supérieur à dix jours ou d'une amende supérieure à 600 F est indépendante du lieu où la première contravention a été commise.

Code
de procédure pénale.

Art. 45 (premier alinéa).
— Le procureur de la République près le tribunal de grande instance occupe le siège du ministère public devant le tribunal de police pour les contraventions lorsque la peine attachée à l'infraction poursuivie excède dix jours d'emprisonnement ou 600 F d'amende. Il peut l'occuper également en toute matière, s'il le juge à propos, au lieu et place du commissaire de police qui exerce habituellement ces fonctions.

Art. 524. — Toute contravention de police, même commise en état de récidive, peut être soumise à la procédure simplifiée prévue au présent chapitre.

Cette procédure n'est pas applicable :

2° Si le prévenu, auteur d'une contravention punie d'un emprisonnement supérieur à dix jours ou d'une amende excédant 600 F était âgé de moins de dix-huit ans au jour de l'infraction.

Art. 734-1 (alinéa 2) . . .

Le sursis est applicable aux condamnations à des peines d'emprisonnement ou d'amende prononcées pour crime ou délit, ainsi qu'à toutes les condamnations prononcées en application des articles 43-1 à 43-5 du Code pénal, à l'exclusion de la confiscation. Il l'est éga-

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la commission.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la commission.

lement aux condamnations prononcées pour contravention passible d'une peine supérieure à dix jours d'emprisonnement ou à 600 F d'amende.

.....
Art. 768. — Le greffe de chaque tribunal de grande instance reçoit, en ce qui concerne les personnes nées dans la circonscription du tribunal et après vérification de leur identité aux registres de l'état civil, des fiches constatant :

.....
2° Les condamnations contradictoires ou par défaut non frappées d'opposition, prononcées pour contravention lorsque la peine prévue par la loi est supérieure à dix jours d'emprisonnement ou 600 F d'amende, y compris les condamnations avec sursis et les déclarations de culpabilité assorties d'une dispense de peine ou d'un ajournement du prononcé de la peine.

.....
Ordonnance
du 2 février 1945
relative
à l'enfance délinquante.

Art. 20-I. — Les contraventions passibles d'un emprisonnement supérieur à dix jours et d'une amende supérieure à 600 F commises par des mineurs, sont instruites et jugées dans les conditions prévues aux articles 8 à 19 de la présente ordonnance.

Code
de procédure pénale.

Art. 546 (premier alinéa).
— La faculté d'appeler appartient au prévenu, à la personne civilement responsable, au procureur de la République et à l'officier

Art. 2 quater (nouveau).

A l'article 546 (alinéa 1) du Code de procédure pénale, les mots : « 160 F d'amende » sont remplacés par les mots : « 400 F d'amende ».

Art. 2 quater.

A l'article 546 (alinéa 1) du Code de procédure pénale, les mots : « 160 F d'amende » sont remplacés par les mots : « 600 F d'amende ».

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la commission.

du ministère public près le tribunal de police, lorsque le jugement prononce une peine d'emprisonnement ou lorsque la peine encourue excède cinq jours d'emprisonnement ou 160 F d'amende.

Art. 2 *quinquies* (nouveau).

Dans tous les textes législatifs mentionnant des amendes encourues en matière de contraventions de police, les chiffres « 600 F », « 1 000 F » et « 2 000 F » sont remplacés, respectivement, par les chiffres « 1 200 F », « 3 000 F » et « 6 000 F ».

Art. 2 *sexies* (nouveau).

Tous les trois ans, le Gouvernement fera rapport au Parlement sur l'évolution du taux des amendes contraventionnelles en tenant compte de la situation économique et notamment de l'évolution du coût de la vie.

Art. 3.

La présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat et qui ne pourra être postérieure au 1^{er} juillet 1980.

Art. 3.

La présente loi...

... au 1^{er} octo-

bre 1980.

Art. 2 *quinquies*.

Sans modification.

Art. 2 *sexies*.

Sans modification.

Art. 3.

Sans modification.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 466 du Code pénal :

« Art. 466. — L'amende pour contravention de police ne pourra excéder 6 000 F. »

Article premier bis (nouveau).

Amendement : après l'article premier, insérer un article additionnel nouveau ainsi rédigé :

L'article 469 du Code pénal est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. 469. — Les dispositions de l'article 41 du présent Code sont applicables aux amendes prononcées par les tribunaux de police. »

Art. 2 ter A (nouveau).

Amendement : après l'article 2 bis, insérer un article additionnel nouveau ainsi rédigé :

A la fin du quatrième alinéa de l'article 463 du Code pénal, les mots :

Sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de police, sont supprimés.

Art. 2 quater.

Amendement : à la fin de cet article, remplacer les mots :

« 400 F d'amende »,

par les mots :

« 600 F d'amende ».